



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JANVIER 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Droits civils et individuels. Pour ce qui concerne les opérations d'accès et d'inscription d'informations dans les terminaux des utilisateurs en France d'un service de communications électroniques, même procédant d'un traitement transfrontalier, les mesures de contrôle de l'application des dispositions ayant transposé les objectifs de la directive 2002/58/CE relèvent de la compétence de la CNIL. CE, 28 janvier 2022, *Société Google LLC, Société Google Ireland Limited*, n° 449209, A.

Droits civils et individuels. Les restrictions de toute nature mises, en vue de préserver la situation sanitaire sur le territoire national, au droit fondamental qu'a tout Français de rejoindre ce territoire ne peuvent être légalement prises que si leur bénéfice pour la protection de la santé publique excède manifestement l'atteinte ainsi portée à ce droit et ne sauraient avoir pour effet de faire durablement obstacle à son exercice. CE, 28 janvier 2022, *M. C...*, n° 454927, A.

Procédure. Lorsqu'il est saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la demande qui lui était soumise, pour incompetence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence, le Conseil d'Etat, juge de cassation peut, si une QPC est alors soulevée pour la première fois devant lui, rejeter le pourvoi qui lui est soumis et décider de ne pas transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, en jugeant, dans le délai de trois mois, que l'ordonnance attaquée a pu, régulièrement et à bon droit, opposer, selon le cas, l'incompétence de la juridiction administrative, l'irrecevabilité de la demande ou le défaut d'urgence. CE, 28 janvier 2022, *Mme S...*, n° 457987, A.

Procédure. Lorsqu'il fait droit à un recours en rectification d'erreur matérielle entraînant la disparition de la décision juridictionnelle litigieuse, le Conseil d'Etat déclare cette dernière non avenue, sans qu'il y ait lieu, dans le dispositif, de prononcer sa nullité ni de déclarer admis ce recours CE, 31 janvier 2022, *Mme B...*, n° 454992, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Si n'est pas en soi constitutif d'un abus de droit le simple fait pour un contribuable de créer une société en Belgique en vue de la transmission de son patrimoine à ses enfants, en l'espèce, la création d'une société dans ce pays, dépourvue de substance et qui a eu pour seul objet d'éviter au contribuable, résident fiscal français, domicilié en France, de supporter les impositions auxquelles il aurait été normalement assujéti, constitue un montage artificiel. CE, 28 janvier 2022, *M. et Mme J...*, n° 433965, B.

Santé publique. L'obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé est conforme à l'exigence de protection de la santé qui résulte du 11^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. CE, 28 janvier 2022, *Mme C...*, n° 457879, B.

Urbanisme. L'autorité compétente ne peut légalement surseoir à statuer sur une demande de permis de construire présentée dans les cinq ans suivant une décision de non-opposition à la déclaration préalable de lotissement au motif que la réalisation du projet de construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU. CE, 31 janvier 2022, *M. C...*, n° 449496, B.

Urbanisme commercial. L'avis de la CDAC ou de la CNAC ne peut être attaqué par la voie de l'excès de pouvoir par la commune d'implantation, alors même que cet avis lie le maire s'agissant de l'autorisation d'exploitation commerciale. En revanche, cette commune peut demander l'annulation de la décision qu'elle a prise sur la demande de permis de construire en tant seulement que cette décision se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale. CE, 24 janvier 2022, *Société Année Distribution et autres*, n° 440164, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	9
01-01-03 – Actes de gouvernement	9
01-015 – <i>Validité des actes législatifs</i>	9
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur	9
04 – AIDE SOCIALE.....	11
04-03 – <i>Institutions sociales et médico-sociales</i>	11
04-03-01 – Établissements - Questions communes	11
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	13
14-02 – <i>Réglementation des activités économiques</i>	13
14-02-01 – Activités soumises à réglementation	13
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	15
15-05 – <i>Règles applicables</i>	15
15-05-13 – Marchés publics	15
17 – COMPETENCE	17
17-02 – <i>Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction</i>	17
17-02-02 – Actes de gouvernement	17
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	17
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	17
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	19
19-01 – <i>Généralités</i>	19
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	19
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i>	20
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	20
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	21
26-01 – <i>État des personnes</i>	21
26-01-01 – Nationalité.....	21
26-03 – <i>Libertés publiques et libertés de la personne</i>	22
26-03-05 – Liberté d'aller et venir	22

26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	23
26-07-01 – Questions générales.....	23
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.....	24
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	24
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	27
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	27
28-08-03 – Incidents.....	27
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	29
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	29
37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif	29
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	31
39-02 – Formation des contrats et marchés	31
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	31
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	33
52-035 – Conseil constitutionnel	33
54 – PROCEDURE.....	35
54-01 – Introduction de l'instance	35
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	35
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	36
54-035-01 – Questions communes	36
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)	37
54-05 – Incidents.....	37
54-05-05 – Non-lieu	37
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	37
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	38
54-08 – Voies de recours	38
54-08-02 – Cassation.....	38
54-08-05 – Recours en rectification d'erreur matérielle	38
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité	39
54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.....	39
61 – SANTE PUBLIQUE	41
61-01 – Protection générale de la santé publique	41

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire	41
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	43
66-02 – <i>Conventions collectives</i>	43
66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.....	43
66-04 – <i>Institutions représentatives du personnel</i>	44
66-07 – <i>Licenciements</i>	44
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	45
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	47
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	47
68-02-04 – Lotissements	47
68-03 – <i>Permis de construire</i>	47
68-03-025 – Nature de la décision.....	47

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-03 – Actes de gouvernement

Acte concernant les relations entre les pouvoirs publics - Existence - Nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (1) par le président de l'Assemblée nationale.

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale nomme, en application de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958, un membre du Conseil constitutionnel (*M. P...*, Juge des référés, 460456, 21 janvier 2022, B).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124. Comp., s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369.

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01-02 – Préambule de la Constitution de 1946

Exigence de protection de la santé (11e al.) - Conformité d'une politique de vaccination - 1) Conditions (1) - a) Objectifs - Protection de la santé individuelle et collective - b) Modalités non manifestement inappropriées à ces objectifs - 2) Obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé (art. 12 de la loi du 5 août 2021) - Conformité (2).

1) a) Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective, ainsi que de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques.

b) Le droit à la protection de la santé garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 n'impose pas de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

2) En adoptant par l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, pour l'ensemble des personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de celles y effectuant une tâche ponctuelle, le principe d'une obligation vaccinale à compter du 15 septembre 2021, le législateur a entendu, dans un contexte de progression rapide de l'épidémie de Covid-19 accompagné de l'émergence de nouveaux variants et compte tenu d'un niveau encore incomplet de la couverture vaccinale de certains professionnels de santé, garantir le bon fonctionnement des services hospitaliers publics grâce à la protection offerte par

les vaccins disponibles et protéger, par l'effet de la moindre transmission du virus par les personnes vaccinées, la santé des malades qui y étaient hospitalisés.

Cette obligation vaccinale ne s'impose pas, en vertu de l'article 13 de la même loi, aux personnes qui présentent un certificat médical de contre-indication ainsi que, pendant la durée de sa validité, aux personnes disposant d'un certificat de rétablissement. Par ailleurs l'article contesté donne compétence, en son IV, au pouvoir réglementaire, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques et après avis de la Haute autorité de santé (HAS), pour suspendre cette obligation pour tout ou partie des catégories de personnes qu'elle concerne. Enfin, il ressort des pièces du dossier que la vaccination contre la Covid-19, dont l'efficacité au regard des deux objectifs poursuivis est établie en l'état des connaissances scientifiques, n'est susceptible de provoquer, sauf dans des cas très rares, que des effets indésirables mineurs et temporaires.

Dans ces conditions, l'obligation vaccinale, qui est justifiée par une exigence de santé publique et n'est pas manifestement inappropriée à l'objectif qu'elle poursuit, ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé garantie par le Préambule de la Constitution de 1946 (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 457879, 28 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 20 mars 2015, n° 2015-458 QPC.

2. Rappr., s'agissant de la "loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités, CE, 10 décembre 2021, Mme L... épouse M... et autres, n°s 456004 et autres, à publier au Recueil.

04 – Aide sociale

04-03 – Institutions sociales et médico-sociales

04-03-01 – Établissements - Questions communes

Conventions collectives et recommandations patronales applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif – Agrément du ministre – Conditions – 1) Validité de l'accord ou de la recommandation – 2) Absence de motif d'intérêt général s'y opposant – a) Portée (1) – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – i) En cas de refus – Contrôle normal (2) – ii) En cas d'agrément – Contrôle restreint (3).

1) La légalité d'un agrément donné par le ministre chargé de l'action sociale en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est nécessairement subordonnée à la validité des stipulations de la convention ou de l'accord collectif agréé. La légalité de l'agrément accordé à une recommandation patronale intervenant dans le champ d'une convention ou d'un accord collectif est, de même, nécessairement subordonnée à la validité de cette recommandation patronale.

2) a) Dans le cas où la convention ou l'accord collectif satisfait à la condition de validité rappelée au point précédent, le ministre chargé de l'action sociale n'est pas pour autant tenu d'accorder l'agrément. Il conserve un pouvoir d'appréciation qui lui permet de s'opposer à l'agrément sollicité pour des motifs d'intérêt général, tirés notamment de la nécessité de préserver l'équilibre financier des personnes morales de droit public ou des organismes de sécurité sociale qui supportent en tout ou partie, directement ou indirectement, les dépenses de fonctionnement des établissements en cause. Il en va de même en cas d'agrément d'une recommandation patronale.

b) i) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur l'appréciation ainsi portée par le ministre pour s'opposer à l'agrément.

ii) Il exerce, en revanche, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur ce point lorsque le ministre accorde l'agrément (*Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés à but non lucratif*, 1 / 4 CHR, 412849 412895, 31 janvier 2022, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Pic, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'agréer une convention collective fixant les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, CE, 27 octobre 1995, Ministre des affaires sociales et de l'intégration et Caisse primaire d'assurance maladie de Lille, n°s 145977 152474, T. pp. 1043-1044-1055.

2. Rapp., s'agissant du refus d'agréer un accord d'assurance chômage, CE, 11 juillet 2001, Mouvement des entreprises de France et confédération générale des petites et moyennes entreprises, n°s 224586 225123 225124 225125, p. 363.

3. Rapp., s'agissant de la décision de ne pas refuser l'agrément à un accord d'assurance chômage, CE, 30 décembre 2003, Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) et Société théâtre des treize vents - Centre dramatique national du Languedoc-Roussillon, n° 250758, T. pp. 954-1018.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

Acte susceptible d'un recours pour excès de pouvoir de la commune d'implantation du projet - 1) Avis de la CDAC ou de la CNAC - Absence, alors même que cet avis lie le maire s'agissant de l'autorisation d'exploitation commerciale (1) - 2) Décision prise sur la demande de permis de construire (art. L. 425-4 du code de l'urbanisme) - a) En tant qu'elle se prononce sur l'autorisation de construire - Absence - b) En tant qu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale - Existence.

1) Il résulte des articles L. 425-4 et L. 600-1-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 752-17 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ainsi que de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, qu'alors même qu'un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme ne peut être légalement délivré par le maire, au nom de la commune, que sur avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) compétente ou, le cas échéant, sur avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) et qu'ainsi cet avis lie le maire s'agissant de l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, la commune d'implantation du projet n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de cet avis, qui a le caractère d'acte préparatoire à la décision prise sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

2) Elle est en revanche recevable à contester, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, la décision qu'elle prend sur cette demande en tant a) seulement b) qu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, pour autant qu'elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir (*Société Année Distribution et autres*, 4 /1 CHR, 440164, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883. Comp. CE, 23 avril 1969, P... et ville de Toulouse c/ P..., n° 69476, p. 219.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

RGPD - "Guichet unique" applicable aux traitements transfrontaliers (art. 56) - 1) Champ d'application - Exclusion - Mesures de mise en œuvre et de contrôle de la directive 2002/58/CE - Conséquence - 2) Compétence de la CNIL pour le contrôle des opérations d'accès et d'inscription d'informations dans les terminaux des utilisateurs en France d'un service de communications électroniques.

1) Il résulte des paragraphes 1 des articles 55 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "RGPD") et de l'article 15 bis de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 1er octobre 2019, Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände Verbraucherzentrale Bundesverband eV/Planet49 GmbH (C-673/17) et son arrêt du 15 juin 2021, Facebook Ireland Ltd e.a. (C-645/19), que si les conditions de recueil du consentement de l'utilisateur prévues par le règlement du 27 avril 2016 sont applicables aux opérations de lecture et d'écriture dans le terminal d'un utilisateur, il n'a pas été prévu l'application du mécanisme dit du "guichet unique" applicable aux traitements transfrontaliers, défini à l'article 56 de ce règlement, pour les mesures de mise en œuvre et de contrôle de la directive 2002/58/CE, qui relèvent de la compétence des autorités nationales de contrôle en vertu de l'article 15 bis de cette directive.

2) Il s'ensuit que, pour ce qui concerne le contrôle des opérations d'accès et d'inscription d'informations dans les terminaux des utilisateurs en France d'un service de communications électroniques, même procédant d'un traitement transfrontalier, les mesures de contrôle de l'application des dispositions ayant transposé les objectifs de la directive 2002/58/CE relèvent de la compétence conférée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (*Société Google LLC, Société Google Ireland Limited*, 10 / 9 CHR, 449209, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

15-05-13 – Marchés publics

Accords-cadres – Mesures de publicité – Obligation d'indiquer un montant maximal en valeur ou en quantité – 1) Accords-cadres relevant de la directive du 26 février 2014 – Existence – 2) Accords-cadres n'en relevant pas – a) Avis de marché publié avant le 1er janvier 2022 – Absence – b) Avis de marché publié postérieurement – Existence.

1) Il résulte de l'arrêt du 17 juin 2021 *Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark* (C-23/20) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que pour tout appel à concurrence relatif à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre qui, eu égard à son montant, entre dans le champ d'application de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, l'avis publié à cet effet doit comporter la mention du montant maximal en valeur ou en quantité que prévoit le pouvoir adjudicateur, cette indication pouvant figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans les documents contractuels mentionnés dans l'avis de marché et librement accessibles à toutes les personnes intéressées.

2) a) Il n'en va différemment que pour les accords-cadres ne relevant pas de cette directive, b) pour lesquels le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, modifiant notamment l'article R. 2162-4 du code de la commande publique (CCP), a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum, en différant, en son article 31, l'application de cette règle aux avis de marché publiés à compter du 1er janvier 2022 afin de ne pas porter une atteinte excessive aux intérêts privés et publics en cause

(*Communauté de communes Convergence Garonne, 7 / 2 CHR, 456418, 28 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin., rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

17 – Compétence

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

17-02-02 – Actes de gouvernement

17-02-02-01 – Actes concernant les relations entre les pouvoirs publics constitutionnels

Nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (1) par le président de l'Assemblée nationale.

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale nomme, en application de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958, un membre du Conseil constitutionnel (*M. P...*, Juge des référés, 460456, 21 janvier 2022, B).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124. Comp., s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-02 – Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République

Inclusion - Tableau d'avancement des magistrats administratifs établi par le CSTA (sol. imp.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la délibération du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) établissant, en application des articles L. 234-2 et L. 234-2-2 du code de justice administrative (CJA), un tableau d'avancement au grade de président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (*M. V...*, 4/1 CHR, 445786, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus du garde des Sceaux de proposer au CSM la promotion d'un magistrat judiciaire, CE, 29 mars 2017, Mme B..., n° 397724, T. pp. 528-656.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Montage artificiel (1) - Illustration - Contribuable ayant créé avec son épouse et ses enfants une société ayant pour unique objet de détenir des titres - Création de cette société en Belgique afin de bénéficier d'une exonération totale sur des gains de cession de titres.

Contribuable ayant acquis des actions d'une société A regroupant les cadres dirigeants du groupe auquel il appartenait, dans le cadre d'un mécanisme visant à les associer au rachat de ce groupe par une société d'investissement. Contribuable ayant cédé ces titres à leur prix d'acquisition à une société B de droit belge, créée peu avant avec son épouse et leurs enfants. Gain réalisé par cette société, lors du rachat de ces titres par la société d'investissement, ayant bénéficié d'une exonération totale d'imposition en application de la loi fiscale belge.

Société B créée par le contribuable et son épouse, lesquels ont conservé l'usufruit de leurs parts alors que leurs trois enfants majeurs en devenaient les nus propriétaires, ne disposant ni de locaux, ni de moyens, ni de personnel. Titres de la société A ayant constitué son seul patrimoine entre sa création et leur vente. Règlement par la société B de leur acquisition par inscription au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom du contribuable dans ses livres. Compte-tenu du pacte d'actionnaires conclu par les associés de la société A, société B ne disposant d'aucune autonomie de gestion sur ces titres. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la société B est dénuée de substance économique et sa création ne répond pas à un motif économique, financier ou patrimonial.

Si n'est pas en soi constitutif d'un abus de droit le simple fait pour un contribuable de créer une société en Belgique, notamment en vue de la transmission de son patrimoine à ses enfants, en l'espèce, la création de la société B en Belgique a eu pour seul objectif de permettre au contribuable, résident fiscal français, domicilié en France, de ne pas supporter les impositions auxquelles il aurait été normalement assujéti s'il avait lui-même revendu à la société d'investissement ses titres de la société A. L'interposition de la société belge B dans l'opération en cause est artificielle et n'a eu d'autre but que de faire échapper la plus-value de cession à son imposition en France.

Existence d'un abus de droit à raison de la mise en place d'un montage artificiel (*M. et Mme J...*, 10 / 9 CHR, 433965, 28 janvier 2022, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette notion, CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables

Gains de "management package" - Cession d'un BSA ou d'une action par une personne physique - Gain imposable par exception en tant qu'avantage en argent (CGI, art. 82), s'il est la contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié (1).

Les gains nets retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux de bons de souscription d'actions (BSA) ou d'actions sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par l'article 150 0 A du code général des impôts (CGI), y compris lorsque ces bons ou actions ont été acquis ou souscrits auprès d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié, ou auprès d'une société du même groupe.

Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de réalisation du gain de cession, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI, réalisé et disponible l'année de la cession de ces bons ou actions (*M. et Mme J...*, 10 / 9 CHR, 433965, 28 janvier 2022, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 13 juillet 2021, M. S..., n° 435452, p. 239.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-02 – Effets de l'acquisition et de la perte de la nationalité

Droit fondamental de tout Français à rejoindre le territoire national – Motif pouvant justifier d'y porter atteinte – Nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public – 1) Illustration - Préservation de la situation sanitaire sur le territoire national - Conditions – 2) Espèce – a) Entrée sur le territoire conditionnée à un motif impérieux – Méconnaissance – Existence – b) Obligation de présenter un justificatif de statut vaccinal ou à défaut un résultat négatif d'un test de dépistage – Méconnaissance – Absence.

Il ne peut être porté atteinte au droit fondamental qu'à tout Français de rejoindre le territoire national qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public, notamment pour prévenir, de façon temporaire, un péril grave et imminent.

1) Les restrictions de toute nature mises à l'embarquement de Français depuis l'étranger dans un moyen de transport à destination de la France, en vue de préserver la situation sanitaire sur le territoire national, ne peuvent être légalement prises que si le bénéfice, pour la protection de la santé publique, excède manifestement l'atteinte ainsi portée au droit fondamental en cause et ne sauraient avoir pour effet de faire durablement obstacle au retour d'un Français sur le territoire national, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité administrative compétente, une fois la personne entrée sur le territoire national, de prendre à son égard les mesures que la situation sanitaire justifie.

2) a) Article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans sa version modifiée par le décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 imposant, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, à toutes les personnes en provenance de zones classées orange et rouge qui ne disposent pas d'un justificatif de statut vaccinal de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé.

Cette exigence est susceptible, s'agissant des ressortissants français, de faire durablement obstacle à l'exercice du droit fondamental de rejoindre le territoire national dont tout Français dispose, sans que le bénéfice sanitaire d'une telle mesure soit manifestement de nature à justifier l'atteinte qui est ainsi portée à ce droit.

Par suite, annulation de ces dispositions en ce qu'elles ont imposé aux ressortissants nationaux de justifier de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé pour revenir sur le territoire français.

b) Article 23-1 du même décret imposant aux personnes qui souhaitent entrer sur le territoire français, dans plusieurs hypothèses, soit de présenter un justificatif de statut vaccinal, soit, à défaut, de produire le résultat d'un examen de dépistage négatif.

Ces dispositions ont pour objet de prévenir l'arrivée sur le sol français d'une personne porteuse du virus. Elles ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'accès au territoire national d'un ressortissant français lorsque la réalisation d'un test préalable ou d'une vaccination satisfaisant aux conditions fixées par les dispositions applicables en France se révèle impossible en raison de leur indisponibilité dans le pays de provenance ou lorsque le ressortissant français justifie d'une urgence impérieuse, tenant à sa santé ou sa sécurité, pour rejoindre le territoire national.

En revanche, la circonstance que le décret n'ait pas prévu de dispenser les ressortissants français de l'obligation de présenter un justificatif de leur statut vaccinal ou le résultat d'un examen de dépistage pour d'autres motifs, en particulier le coût du test ou du vaccin dans le pays de provenance, ne peut être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au droit de rejoindre le territoire national, au droit de mener une vie de famille normale, au principe d'égalité ou comme méconnaissant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 454927, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Agnau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-05 – Liberté d'aller et venir

Droit fondamental de tout Français à rejoindre le territoire national – Motif pouvant justifier d'y porter atteinte – Nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public – 1) Illustration - Préservation de la situation sanitaire sur le territoire national - Conditions – 2) Espèce – a) Entrée sur le territoire conditionnée à un motif impérieux – Méconnaissance – Existence – b) Obligation de présenter un justificatif de statut vaccinal ou à défaut un résultat négatif d'un test de dépistage – Méconnaissance – Absence.

Il ne peut être porté atteinte au droit fondamental qu'à tout Français de rejoindre le territoire national qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public, notamment pour prévenir, de façon temporaire, un péril grave et imminent.

1) Les restrictions de toute nature mises à l'embarquement de Français depuis l'étranger dans un moyen de transport à destination de la France, en vue de préserver la situation sanitaire sur le territoire national, ne peuvent être légalement prises que si le bénéfice, pour la protection de la santé publique, excède manifestement l'atteinte ainsi portée au droit fondamental en cause et ne sauraient avoir pour effet de faire durablement obstacle au retour d'un Français sur le territoire national, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité administrative compétente, une fois la personne entrée sur le territoire national, de prendre à son égard les mesures que la situation sanitaire justifie.

2) a) Article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans sa version modifiée par le décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 imposant, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, à toutes les personnes en provenance de zones classées orange et rouge qui ne disposent pas d'un justificatif de statut vaccinal de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé.

Cette exigence est susceptible, s'agissant des ressortissants français, de faire durablement obstacle à l'exercice du droit fondamental de rejoindre le territoire national dont tout Français dispose, sans que le bénéfice sanitaire d'une telle mesure soit manifestement de nature à justifier l'atteinte qui est ainsi portée à ce droit.

Par suite, annulation de ces dispositions en ce qu'elles ont imposé aux ressortissants nationaux de justifier de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé pour revenir sur le territoire français.

b) Article 23-1 du même décret imposant aux personnes qui souhaitent entrer sur le territoire français, dans plusieurs hypothèses, soit de présenter un justificatif de statut vaccinal, soit, à défaut, de produire le résultat d'un examen de dépistage négatif.

Ces dispositions ont pour objet de prévenir l'arrivée sur le sol français d'une personne porteuse du virus. Elles ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'accès au territoire national d'un ressortissant français lorsque la réalisation d'un test préalable ou d'une vaccination satisfaisant aux conditions fixées par les dispositions applicables en France se révèle impossible en raison de leur indisponibilité dans le pays de provenance ou lorsque le ressortissant français justifie d'une urgence impérieuse, tenant à sa santé ou sa sécurité, pour rejoindre le territoire national.

En revanche, la circonstance que le décret n'ait pas prévu de dispenser les ressortissants français de l'obligation de présenter un justificatif de leur statut vaccinal ou le résultat d'un examen de dépistage pour d'autres motifs, en particulier le coût du test ou du vaccin dans le pays de provenance, ne peut

être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au droit de rejoindre le territoire national, au droit de mener une vie de famille normale, au principe d'égalité ou comme méconnaissant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 (M. C..., 10 / 9 CHR, 454927, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Agnau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement

26-07-01-02-05 – Consentement de la personne concernée

Exigence du recueil du consentement (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) - Traitements de données consistant en l'utilisation de traceurs de connexion ("cookies") - Ediction, par la CNIL, de nouvelles lignes directrices à la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, accompagnée de l'annonce d'une période de tolérance (1) - Circonstance sans incidence sur la légalité de la sanction, relative au respect des règles antérieures.

Il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que toute opération de recueil ou de dépôt d'informations stockées dans le terminal d'un utilisateur doit faire l'objet d'une information préalable, claire et complète relative à la finalité des cookies ou autres traceurs et aux moyens dont les utilisateurs disposent pour s'y opposer.

CNIL ayant, par une délibération en date du 4 juillet 2019, postérieure à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), adopté des lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux opérations de lecture ou écriture dans le terminal d'un utilisateur et abrogé sa recommandation antérieure du 5 décembre 2013. CNIL ayant, par deux communiqués publiés sur son site internet les 28 juin et 18 juillet 2019, et afin de permettre aux acteurs d'intégrer ces nouvelles lignes directrices, annoncé la mise en place d'une période d'adaptation pendant laquelle elle s'abstiendrait de poursuivre et de sanctionner les responsables de traitement au titre de la nouvelle réglementation applicable aux cookies et autres traceurs, qui devait s'achever six mois après l'adoption de sa nouvelle délibération relative aux modalités opérationnelles de recueil du consentement en la matière.

Toutefois, ces nouvelles lignes directrices du 4 juillet 2019, destinées à adapter le cadre de référence du consentement compte tenu de la modification de la loi du 6 janvier 1978 par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 en conséquence du RGPD, n'ont pas remis en cause le régime préexistant, prévu au II de l'article 32 de cette même loi, lequel posait déjà le principe d'un consentement préalable au dépôt des cookies, celui d'une information claire et complète de l'utilisateur, ainsi que d'un droit d'opposition.

Il s'ensuit, dès lors que la procédure engagée par la CNIL ne portait que sur des règles antérieures au RGPD et encadrées par la CNIL dès 2013, que la formation restreinte de la CNIL a pu, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, engager une procédure de contrôle et de sanction quant au respect, par des sociétés, des obligations prévues à l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, dont la portée n'a pas été modifiée à cet égard par la mise en conformité de la loi du 6 janvier 1978 avec le RGPD, s'agissant en particulier du caractère préalable du consentement (*Société Google LLC, Société Google Ireland Limited*, 10 / 9 CHR, 449209, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de cette prise de position publique sur le maniement par la CNIL de ces pouvoirs de sanction, CE, 16 octobre 2019, La Quadrature du net et Calipen, n° 433069, p. 358.

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

Exigence du recueil du consentement (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) - Traitements de données consistant en l'utilisation de traceurs de connexion ("cookies") - Ediction, par la CNIL, de nouvelles lignes directrices à la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, accompagnée de l'annonce d'une période de tolérance (1) - Circonstance sans incidence sur la légalité de la sanction, relative au respect des règles antérieures.

Il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que toute opération de recueil ou de dépôt d'informations stockées dans le terminal d'un utilisateur doit faire l'objet d'une information préalable, claire et complète relative à la finalité des cookies ou autres traceurs et aux moyens dont les utilisateurs disposent pour s'y opposer.

CNIL ayant, par une délibération en date du 4 juillet 2019, postérieure à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), adopté des lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux opérations de lecture ou écriture dans le terminal d'un utilisateur et abrogé sa recommandation antérieure du 5 décembre 2013. CNIL ayant, par deux communiqués publiés sur son site internet les 28 juin et 18 juillet 2019, et afin de permettre aux acteurs d'intégrer ces nouvelles lignes directrices, annoncé la mise en place d'une période d'adaptation pendant laquelle elle s'abstiendrait de poursuivre et de sanctionner les responsables de traitement au titre de la nouvelle réglementation applicable aux cookies et autres traceurs, qui devait s'achever six mois après l'adoption de sa nouvelle délibération relative aux modalités opérationnelles de recueil du consentement en la matière.

Toutefois, ces nouvelles lignes directrices du 4 juillet 2019, destinées à adapter le cadre de référence du consentement compte tenu de la modification de la loi du 6 janvier 1978 par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 en conséquence du RGPD, n'ont pas remis en cause le régime préexistant, prévu au II de l'article 32 de cette même loi, lequel posait déjà le principe d'un consentement préalable au dépôt des cookies, celui d'une information claire et complète de l'utilisateur, ainsi que d'un droit d'opposition.

Il s'ensuit, dès lors que la procédure engagée par la CNIL ne portait que sur des règles antérieures au RGPD et encadrées par la CNIL dès 2013, que la formation restreinte de la CNIL a pu, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, engager une procédure de contrôle et de sanction quant au respect, par des sociétés, des obligations prévues à l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, dont la portée n'a pas été modifiée à cet égard par la mise en conformité de la loi du 6 janvier 1978 avec le RGPD, s'agissant en particulier du caractère préalable du consentement (*Société Google LLC, Société Google Ireland Limited*, 10 / 9 CHR, 449209, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de cette prise de position publique sur le maniement par la CNIL de ces pouvoirs de sanction, CE, 16 octobre 2019, La Quadrature du net et Caliopen, n° 433069, p. 358.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

Compétence de la CNIL pour le contrôle des opérations d'accès et d'inscription d'informations dans les terminaux des utilisateurs en France d'un service de communications électroniques (directive 2002/58/CE) - Existence.

Il résulte des paragraphes 1 des articles 55 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "RGPD") et de l'article 15 bis de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 1er octobre 2019, Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände Verbraucherzentrale Bundesverband eV/Planet49 GmbH (C-673/17) et son arrêt du 15 juin 2021, Facebook Ireland Ltd e.a. (C-645/19), que si les conditions de recueil du consentement de l'utilisateur prévues par le RGPD sont applicables aux opérations de lecture et d'écriture dans le terminal d'un utilisateur, il n'a pas été prévu l'application du mécanisme dit du "guichet unique" applicable aux traitements transfrontaliers, défini à l'article 56 de ce

règlement, pour les mesures de mise en œuvre et de contrôle de la directive 2002/58/CE, qui relèvent de la compétence des autorités nationales de contrôle en vertu de l'article 15 bis de cette directive.

Il s'ensuit que, pour ce qui concerne le contrôle des opérations d'accès et d'inscription d'informations dans les terminaux des utilisateurs en France d'un service de communications électroniques, même procédant d'un traitement transfrontalier, les mesures de contrôle de l'application des dispositions ayant transposé les objectifs de la directive 2002/58/CE relèvent de la compétence conférée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (*Société Google LLC, Société Google Ireland Limited*, 10 / 9 CHR, 449209, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-03 – Incidents

Non-lieu - Recours contre l'arrêté d'extension d'un accord de branche fixant la date d'élections aux CSE, lorsque les élections ont eu lieu à la date fixée (1).

Accord du 7 septembre 2018, étendu par arrêté interministériel du 19 février 2019, ayant eu pour seul objet de fixer au 14 novembre 2019 la date des élections des représentants du personnel au comité social et économique (CSE) dans la branche des industries électriques et gazières, en prévoyant toutefois que certaines entreprises ayant mis en place leur CSE avant le 14 novembre 2019 ne seraient pas tenues d'organiser de nouvelles élections à cette même date.

Les élections ayant eu lieu à la date fixée par l'accord, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2019 en tant qu'il étend l'accord du 7 septembre 2018 sont devenues sans objet (*Fédération CFE-CGC Energies*, 4 /1 CHR, 430294, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un recours dirigé contre un arrêté de convocation des électeurs, CE, 28 janvier 1994, S... et autres, élections municipales de Saint-Tropez, n°s 148596 et autres, p. 38.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif

Recours contre un tableau d'avancement établi par le CSTA - Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (sol. imp.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la délibération du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) établissant, en application des articles L. 234-2 et L. 234-2-2 du code de justice administrative (CJA), un tableau d'avancement au grade de président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (*M. V...*, 4 /1 CHR, 445786, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus du garde des Sceaux de proposer au CSM la promotion d'un magistrat judiciaire, CE, 29 mars 2017, Mme B..., n° 397724, T. pp. 528-656.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Accords-cadres – Mesures de publicité – Obligation d'indiquer un montant maximal en valeur ou en quantité – 1) Accords-cadres relevant de la directive du 26 février 2014 – Existence – 2) Accords-cadres n'en relevant pas – a) Avis de marché publié avant le 1er janvier 2022 – Absence – b) Avis de marché publié postérieurement – Existence.

1) Il résulte de l'arrêt du 17 juin 2021 *Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark* (C-23/20) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que pour tout appel à concurrence relatif à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre qui, eu égard à son montant, entre dans le champ d'application de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, l'avis publié à cet effet doit comporter la mention du montant maximal en valeur ou en quantité que prévoit le pouvoir adjudicateur, cette indication pouvant figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans les documents contractuels mentionnés dans l'avis de marché et librement accessibles à toutes les personnes intéressées.

2) a) Il n'en va différemment que pour les accords-cadres ne relevant pas de cette directive, b) pour lesquels le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, modifiant notamment l'article R. 2162-4 du code de la commande publique (CCP), a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum, en différant, en son article 31, l'application de cette règle aux avis de marché publiés à compter du 1er janvier 2022 afin de ne pas porter une atteinte excessive aux intérêts privés et publics en cause (*Communauté de communes Convergence Garonne*, 7 / 2 CHR, 456418, 28 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin., rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-035 – Conseil constitutionnel

Nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (1) par le président de l'Assemblée nationale.

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale nomme, en application de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958, un membre du Conseil constitutionnel (*M. P...*, Juge des référés, 460456, 21 janvier 2022, B).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124. Comp., s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Aménagement commercial - Acte susceptible d'un recours pour excès de pouvoir de la commune d'implantation du projet - Décision prise sur la demande de permis de construire (art. L. 425-4 du code de l'urbanisme) - 1) En tant qu'elle se prononce sur l'autorisation de construire - Absence - 2) En tant qu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale - Existence.

La commune d'implantation d'un projet ayant donné lieu à demande d'autorisation d'exploitation commerciale est recevable à contester, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, la décision qu'elle prend sur cette demande en tant 1) seulement 2) qu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, pour autant qu'elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir (*Société Année Distribution et autres*, 4 /1 CHR, 440164, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-01 – Avis et propositions

Aménagement commercial - Acte susceptible d'un recours pour excès de pouvoir de la commune d'implantation du projet - Avis de la CDAC ou de la CNAC - Absence, alors même que cet avis lie le maire s'agissant de l'autorisation d'exploitation commerciale (1).

Il résulte des articles L. 425-4 et L. 600-1-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 752-17 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ainsi que de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, qu'alors même qu'un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme ne peut être légalement délivré par le maire, au nom de la commune, que sur avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) compétente ou, le cas échéant, sur avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) et qu'ainsi cet avis lie le maire s'agissant de l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, la commune d'implantation du projet n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de cet avis, qui a le caractère d'acte préparatoire à la décision prise sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (*Société Année Distribution et autres*, 4 /1 CHR, 440164, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883. Comp. CE, 23 avril 1969, P... et ville de Toulouse c/ P..., n° 69476, p. 219.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-01 – Questions communes

Demande en référé rejetée en premier ressort pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence - 1) Premier ressort - Possibilité de refuser sans motivation la transmission d'une QPC soulevée à l'appui de cette demande - Existence (1) - 2) Cassation - Possibilité de refuser sans motivation le renvoi d'une QPC soulevée à l'appui du pourvoi - a) Existence - b) Condition - Ordonnance de premier ressort jugée régulière et fondée dans les trois mois (art. 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958).

1) Il résulte de la combinaison de l'article 23-3 et du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 avec celles du livre V du code de justice administrative (CJA) qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) peut être soulevée devant le juge administratif des référés statuant, en première instance, sur le fondement des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 522-3 de ce code. Le juge des référés peut, lorsqu'une QPC est ainsi soulevée devant lui, rejeter la demande qui lui est soumise pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence et décider, ainsi, de ne pas transmettre la QPC au Conseil d'Etat.

2) Il en résulte également que, lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté, sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 522-3 du CJA, la demande qui lui était soumise, pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence, a) le Conseil d'Etat, juge de cassation peut, si une QPC est alors soulevée pour la première fois devant lui, rejeter le pourvoi qui lui est soumis et décider de ne pas transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, b) en jugeant, dans le délai de trois mois prévu par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, que l'ordonnance attaquée a pu, régulièrement et à bon droit, opposer, selon le cas, l'incompétence de la juridiction administrative, l'irrecevabilité de la demande ou le défaut d'urgence (*Mme S...*, 5 / 6 CHR, 457987, 28 janvier 2022, A, M. Schwartz, pdt., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du référé-liberté, CE, Juge des référés, 16 juin 2010, Mme D..., n° 340250, p. 205 ; s'agissant du référé-suspension, CE, Juge des référés, 21 octobre 2010, Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux, n° 343527, p. 392 ; jugeant le refus de transmission implicite, CE, 29 avril 2013, Mme A..., n° 366058, T. pp. 763-812. Comp., s'agissant d'une demande en référé manifestation mal-fondée, CE, 16 janvier 2015, Mme L..., n° 374070, T. pp. 802-846.

54-035-01-05 – Rejet de la demande sans procédure contradictoire (art. L. 522-3 du code de justice administrative)

Incompétence manifeste de la juridiction administrative - Acte de gouvernement (2) - Nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (1) par le président de l'Assemblée nationale.

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale nomme, en application de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958, un membre du Conseil constitutionnel. La requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) et tendant à la suspension de l'exécution d'un tel acte peut, dès lors, être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du même code (*M. P...*, Juge des référés, 460456, 21 janvier 2022, B).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124. Comp., s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369.

2. Rapp., s'agissant de la décision du Président de la République de soumettre au Parlement réuni en Congrès un projet de révision constitutionnelle, CE, juge des référés, 22 février 2005, H..., n° 277842, T. pp. 691-792-1023.

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

54-035-03-05 – Voies de recours

Ordonnance statuant sur une demande tendant à ce que le juge mette fin aux mesures précédemment ordonnées en référé-liberté (art. L. 521-4 du CJA) - Ordonnance susceptible d'appel (1).

Les ordonnances rendues par le juge des référés en application de l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA) participent de la même nature que celle des ordonnances dont la modification est demandée.

Est ainsi susceptible d'appel, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 523-1, une ordonnance rendue, sur le fondement de l'article L. 521-4, sur une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à des mesures précédemment ordonnées au titre de l'article L. 521-2, que cette ordonnance fasse droit à cette demande ou la rejette (*Ministre de l'intérieur c/ M. F...*, Juge des référés, 459750, 6 janvier 2022, B).

1. Cf., s'agissant du principe selon lequel la voie de recours contre une ordonnance modificative est la voie ouverte contre l'ordonnance initiale CE, juge des référés, 7 novembre 2003, S.A. d'habitations à loyer modéré "Trois vallées", n° 261475, p. 911.

54-05 – Incidents

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Recours contre l'arrêté d'extension d'un accord de branche fixant la date d'élections aux CSE, lorsque les élections ont eu lieu à la date fixée (1).

Accord du 7 septembre 2018, étendu par arrêté interministériel du 19 février 2019, ayant eu pour seul objet de fixer au 14 novembre 2019 la date des élections des représentants du personnel au comité social et économique (CSE) dans la branche des industries électriques et gazières, en prévoyant toutefois que certaines entreprises ayant mis en place leur CSE avant le 14 novembre 2019 ne seraient pas tenues d'organiser de nouvelles élections à cette même date.

Les élections ayant eu lieu à la date fixée par l'accord, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2019 en tant qu'il étend l'accord du 7 septembre 2018 sont devenues sans objet (*Fédération CFE-CGC Energies*, 4 /1 CHR, 430294, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un recours dirigé contre un arrêté de convocation des électeurs, CE, 28 janvier 1994, S... et autres, élections municipales de Saint-Tropez, n°s 148596 et autres, p. 38.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Condition d'absence de motif d'intérêt général s'opposant à l'agrément d'une convention collective ou d'une recommandation patronale applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif – 1) En cas de refus d'agrément – Contrôle normal (1) – 2) En cas d'agrément – Contrôle restreint (2).

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur l'appréciation portée par le ministre chargé de l'action sociale lorsqu'il refuse, pour un motif d'intérêt général, d'agréer, sur le fondement de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une convention collective ou une recommandation patronale applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif.

2) Il exerce, en revanche, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur ce point lorsque le ministre accorde l'agrément (*Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés à but non lucratif*, 1 / 4 CHR, 412849 412895, 31 janvier 2022, B, Mme Maugué, pdt., Mme Pic, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'agréer un accord d'assurance chômage, CE, 11 juillet 2001, Mouvement des entreprises de France et confédération générale des petites et moyennes entreprises, n°s 224586 225123 225124 225125, p. 363.

2. Rapp., s'agissant de la décision de ne pas refuser l'agrément à un accord d'assurance chômage, CE, 30 décembre 2003, Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) et Société théâtre des treize vents - Centre dramatique national du Languedoc-Roussillon, n° 250758, T. pp. 954-1018.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation

Demande en référé (procédures instituées par la loi du 30 juin 2000) rejetée en premier ressort pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence - Possibilité de refuser sans motivation le renvoi d'une QPC soulevée à l'appui du pourvoi - 1) Existence - 2) Condition - Ordonnance de premier ressort jugée régulière et fondée dans les trois mois (art. 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958).

Il résulte de la combinaison de l'article 23-3 et du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 avec celles du livre V du code de justice administrative (CJA) que, lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté, sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 522-3 du CJA, la demande qui lui était soumise, pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence, 1) le Conseil d'Etat, juge de cassation peut, si une QPC est alors soulevée pour la première fois devant lui, rejeter le pourvoi qui lui est soumis et décider de ne pas transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, 2) en jugeant, dans le délai de trois mois prévu par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, que l'ordonnance attaquée a pu, régulièrement et à bon droit, opposer, selon le cas, l'incompétence de la juridiction administrative, l'irrecevabilité de la demande ou le défaut d'urgence (*Mme S...*, 5 / 6 CHR, 457987, 28 janvier 2022, A, M. Schwartz, pdt., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-08-05 – Recours en rectification d'erreur matérielle

Erreur matérielle entachant l'intégralité d'une décision – Décision faisant droit au recours – Mode de rédaction (sol. impl.) (1).

Lorsqu'il fait droit à un recours en rectification d'erreur matérielle entraînant la disparition de la décision juridictionnelle litigieuse, le Conseil d'Etat déclare cette dernière non avenue, sans qu'il y ait lieu, dans le dispositif, de prononcer sa nullité ni de déclarer admis ce recours (sol. impl.) (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 454992, 31 janvier 2022, A, Mme Maugué, pdt., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une décision faisant droit à un recours en révision, CE, 7 juillet 2004, Association de défense des intérêts du sport, n° 241293, p. 324.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

Demande en référé (procédures instituées par la loi du 30 juin 2000) rejetée en premier ressort pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence - 1) Premier ressort - Possibilité de refuser sans motivation la transmission d'une QPC soulevée à l'appui de cette demande - Existence (1) - 2) Cassation - Possibilité de refuser sans motivation le renvoi d'une QPC soulevée à l'appui du pourvoi - a) Existence - b) Condition - Ordonnance de premier ressort jugée régulière et fondée dans les trois mois (art. 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958).

1) Il résulte de la combinaison de l'article 23-3 et du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 avec celles du livre V du code de justice administrative (CJA) qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) peut être soulevée devant le juge administratif des référés statuant, en première instance, sur le fondement des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 522-3 de ce code. Le juge des référés peut, lorsqu'une QPC est ainsi soulevée devant lui, rejeter la demande qui lui est soumise pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence et décider, ainsi, de ne pas transmettre la QPC au Conseil d'Etat.

2) Il en résulte également que, lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté, sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 522-3 du CJA, la demande qui lui était soumise, pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence, a) le Conseil d'Etat, juge de cassation peut, si une QPC est alors soulevée pour la première fois devant lui, rejeter le pourvoi qui lui est soumis et décider de ne pas transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, b) en jugeant, dans le délai de trois mois prévu par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, que l'ordonnance attaquée a pu, régulièrement et à bon droit, opposer, selon le cas, l'incompétence de la juridiction administrative, l'irrecevabilité de la demande ou le défaut d'urgence (*Mme S...*, 5 / 6 CHR, 457987, 28 janvier 2022, A, M. Schwartz, pdt., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du référé-liberté, CE, Juge des référés, 16 juin 2010, Mme D..., n° 340250, p. 205 ; s'agissant du référé-suspension, CE, Juge des référés, 21 octobre 2010, Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux, n° 343527, p. 392 ; jugeant le refus de transmission implicite, CE, 29 avril 2013, Mme A..., n° 366058, T. pp. 763-812. Comp., s'agissant d'une demande en référé manifestement mal-fondée, CE, 16 janvier 2015, Mme L..., n° 374070, T. pp. 802-846.

54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission

Modalités d'examen par le Conseil d'Etat - 1) Examen au regard des critères posés par l'article 23-5 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 (1) - 2) Conséquences lorsque ces critères sont remplis.

1) Le Conseil d'Etat apprécie la régularité d'un refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au regard des critères de l'article 23-5 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qui prévoit un renvoi en cas de question "nouvelle ou sérieuse".

2) Par suite, si le Conseil d'Etat estime la question sérieuse, il la renvoie au Conseil constitutionnel et annule la décision de refus de transmission (*Association La Sphinx*, 1 / 4 CHR, 455122, 31 janvier 2022, B, Mme Vialettes, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 30 décembre 2011, Mme C... veuve D..., n° 350412, T. p. 1124 ; CE, 30 décembre 2014, Mme C..., n° 382830, T. p. 838.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies

Conformité d'une politique de vaccination à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé (11^e al. du Préambule de 1946) - 1) Conditions (1) - a) Objectifs - Protection de la santé individuelle et collective - b) Modalités non manifestement inappropriées à ces objectifs - 2) Obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé (art. 12 de la loi du 5 août 2021) - Conformité (2).

1) a) Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective, ainsi que de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques.

b) Le droit à la protection de la santé garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 n'impose pas de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

2) En adoptant par l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, pour l'ensemble des personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de celles y effectuant une tâche ponctuelle, le principe d'une obligation vaccinale à compter du 15 septembre 2021, le législateur a entendu, dans un contexte de progression rapide de l'épidémie de Covid-19 accompagné de l'émergence de nouveaux variants et compte tenu d'un niveau encore incomplet de la couverture vaccinale de certains professionnels de santé, garantir le bon fonctionnement des services hospitaliers publics grâce à la protection offerte par les vaccins disponibles et protéger, par l'effet de la moindre transmission du virus par les personnes vaccinées, la santé des malades qui y étaient hospitalisés.

Cette obligation vaccinale ne s'impose pas, en vertu de l'article 13 de la même loi, aux personnes qui présentent un certificat médical de contre-indication ainsi que, pendant la durée de sa validité, aux personnes disposant d'un certificat de rétablissement. Par ailleurs l'article contesté donne compétence, en son IV, au pouvoir réglementaire, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques et après avis de la Haute autorité de santé (HAS), pour suspendre cette obligation pour tout ou partie des catégories de personnes qu'elle concerne. Enfin, il ressort des pièces du dossier que la vaccination contre la Covid-19, dont l'efficacité au regard des deux objectifs poursuivis est établie en l'état des connaissances scientifiques, n'est susceptible de provoquer, sauf dans des cas très rares, que des effets indésirables mineurs et temporaires.

Dans ces conditions, l'obligation vaccinale, qui est justifiée par une exigence de santé publique et n'est pas manifestement inappropriée à l'objectif qu'elle poursuit, ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé garantie par le Préambule de la Constitution de 1946 (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 457879, 28 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 20 mars 2015, n° 2015-458 QPC.

2. Rappr., s'agissant de la "loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités, CE, 10 décembre 2021, Mme L... épouse M... et autres, n°s 456004 et autres, à publier au Recueil.

Lutte contre l'épidémie de covid-19 – 1) Possibilité de restreindre l'embarquement de Français depuis l'étranger dans un moyen de transport à destination de la France pour préserver la situation sanitaire nationale – Existence – Conditions – 2) Espèce – Méconnaissance de ce droit – a) Entrée sur le territoire conditionnée à un motif impérieux – Existence – b) Obligation de présenter un justificatif de statut vaccinal ou à défaut un résultat négatif d'un test de dépistage – Absence.

1) Il ne peut être porté atteinte au droit fondamental qu'à tout Français de rejoindre le territoire national qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public, notamment pour prévenir, de façon temporaire, un péril grave et imminent.

Les restrictions de toute nature mises à l'embarquement de Français depuis l'étranger dans un moyen de transport à destination de la France, en vue de préserver la situation sanitaire sur le territoire national, ne peuvent être légalement prises que si le bénéfice, pour la protection de la santé publique, excède manifestement l'atteinte ainsi portée au droit fondamental en cause et ne sauraient avoir pour effet de faire durablement obstacle au retour d'un Français sur le territoire national, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité administrative compétente, une fois la personne entrée sur le territoire national, de prendre à son égard les mesures que la situation sanitaire justifie.

2) a) Article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans sa version modifiée par le décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 imposant, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, à toutes les personnes en provenance de zones classées orange et rouge qui ne disposent pas d'un justificatif de statut vaccinal de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé. Cette exigence est susceptible, s'agissant des ressortissants français, de faire durablement obstacle à l'exercice du droit fondamental de rejoindre le territoire national dont tout Français dispose, sans que le bénéfice sanitaire d'une telle mesure soit manifestement de nature à justifier l'atteinte qui est ainsi portée à ce droit.

Par suite, annulation de ces dispositions en ce qu'elles ont imposé aux ressortissants nationaux de justifier de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé pour revenir sur le territoire français.

b) Article 23-1 du même décret imposant aux personnes qui souhaitent entrer sur le territoire français, dans la plupart des hypothèses, soit de présenter un justificatif de statut vaccinal, soit, à défaut, de produire le résultat d'un examen de dépistage négatif.

Ces dispositions ont pour objet de prévenir l'arrivée sur le sol français d'une personne porteuse du virus. Elles ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'accès au territoire national d'un ressortissant français lorsque la réalisation d'un test préalable ou d'une vaccination satisfaisant aux conditions fixées par les dispositions applicables en France se révèle impossible en raison de leur indisponibilité dans le pays de provenance ou lorsque le ressortissant français justifie d'une urgence impérieuse, tenant à sa santé ou sa sécurité, pour rejoindre le territoire national.

En revanche, la circonstance que le décret n'ait pas prévu de dispenser les ressortissants français de l'obligation de présenter un justificatif de leur statut vaccinal ou le résultat d'un examen de dépistage pour d'autres motifs, en particulier le coût du test ou du vaccin dans le pays de provenance, ne peut être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au droit de rejoindre le territoire national, au droit de mener une vie de famille normale, au principe d'égalité ou comme méconnaissant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 454927, 28 janvier 2022, A, M. Stahl, pdt., Mme Agnau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives

Conventions collectives et recommandations patronales applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif – Agrément du ministre – Conditions – 1) Validité de l'accord ou de la recommandation – 2) Absence de motif d'intérêt général s'y opposant – a) Portée (1) – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – i) En cas de refus – Contrôle normal (2) – ii) En cas d'agrément – Contrôle restreint (3).

1) La légalité d'un agrément donné par le ministre chargé de l'action sociale en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est nécessairement subordonnée à la validité des stipulations de la convention ou de l'accord collectif agréé. La légalité de l'agrément accordé à une recommandation patronale intervenant dans le champ d'une convention ou d'un accord collectif est, de même, nécessairement subordonné à la validité de cette recommandation patronale.

2) a) Dans le cas où la convention ou l'accord collectif satisfait à la condition de validité rappelée au point précédent, le ministre chargé de l'action sociale n'est pas pour autant tenu d'accorder l'agrément. Il conserve un pouvoir d'appréciation qui lui permet de s'opposer à l'agrément sollicité pour des motifs d'intérêt général, tirés notamment de la nécessité de préserver l'équilibre financier des personnes morales de droit public ou des organismes de sécurité sociale qui supportent en tout ou partie, directement ou indirectement, les dépenses de fonctionnement des établissements en cause. Il en va de même en cas d'agrément d'une recommandation patronale.

b) i) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur l'appréciation ainsi portée par le ministre pour s'opposer à l'agrément.

ii) Il exerce, en revanche, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur ce point lorsque le ministre accorde l'agrément (*Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés à but non lucratif*, 1 / 4 CHR, 412849 412895, 31 janvier 2022, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Pic, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'agréer une convention collective fixant les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, CE, 27 octobre 1995, Ministre des affaires sociales et de l'intégration et Caisse primaire d'assurance maladie de Lille, n°s 145977 152474, T. pp. 1043-1044-1055.

2. Rapp., s'agissant du refus d'agréer un accord d'assurance chômage, CE, 11 juillet 2001, Mouvement des entreprises de France et confédération générale des petites et moyennes entreprises, n°s 224586 225123 225124 225125, p. 363.

3. Rapp., s'agissant de la décision de ne pas refuser l'agrément à un accord d'assurance chômage, CE, 30 décembre 2003, Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) et Société théâtre des treize vents - Centre dramatique national du Languedoc-Roussillon, n° 250758, T. pp. 954-1018.

66-04 – Institutions représentatives du personnel

CSE - Recours contre l'arrêté d'extension d'un accord de branche fixant la date des élections - Recours ayant perdu son objet, les élections ayant eu lieu à la date fixée (1).

Accord du 7 septembre 2018, étendu par arrêté interministériel du 19 février 2019, ayant eu pour seul objet de fixer au 14 novembre 2019 la date des élections des représentants du personnel au comité social et économique (CSE) dans la branche des industries électriques et gazières, en prévoyant toutefois que certaines entreprises ayant mis en place leur CSE avant le 14 novembre 2019 ne seraient pas tenues d'organiser de nouvelles élections à cette même date.

Les élections ayant eu lieu à la date fixée par l'accord, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2019 en tant qu'il étend l'accord du 7 septembre 2018 sont devenues sans objet (*Fédération CFE-CGC Energies*, 4 /1 CHR, 430294, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un recours dirigé contre un arrêté de convocation des électeurs, CE, 28 janvier 1994, Spada et autres, élections municipales de Saint-Tropez, n°s 148596 et autres, p. 38.

66-07 – Licenciements

Validation ou homologation administrative des PSE - Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de communiquer des pièces au comité d'entreprise ou à l'expert-comptable (art. L. 1233-57-5 du code du travail) – Contrôle de l'autorité administrative (1) – 1) Principe (2) – 2) Application.

1) Si l'article L. 1233-57-5 du code du travail n'impose pas, par lui-même, à l'administration de faire droit à toute demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de communiquer des pièces au comité d'entreprise ou à l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique, il appartient à l'administration, dans le cadre du contrôle global de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise qui lui incombe en vertu de l'article L. 1233-57-2 du code du travail lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) résulte d'un accord collectif, de vérifier, sous le contrôle du juge, que le comité d'entreprise, et le cas échéant, l'expert-comptable qu'il a désigné lors de sa première réunion, ont été mis à même de rendre leurs avis en toute connaissance de cause.

2) La procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise est régulière alors même que l'administration n'a enjoint à l'employeur de ne communiquer à l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise qu'une partie des documents mentionnés par la demande d'injonction, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que l'expert-comptable et le comité d'entreprise avaient été mis à même de rendre leurs avis en toute connaissance de cause (*Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services*, 4 / 1 CHR, 435888, 31 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation de l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France*, n° 385816, p. 261. ; sur l'impossibilité d'un litige distinct du litige relatif à la décision de validation ou d'homologation, CE, 25 septembre 2019, *Cabinet d'expertise comptable APEX*, n° 428510, T. pp. 636-1048.

2. Cf. CE, 21 octobre 2015, *Comité d'entreprise de la société Norbert Dentressangle Silo et autres*, n° 385683, T. p. 897.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-01 – Bénéfice de la protection

66-07-01-01-046 – Autres

Salarié qui, à la suite de l'annulation de l'autorisation de son licenciement, n'a pas été réintégré dans son mandat (art. L. 2422-2 du code du travail) - Salarié bénéficiant de la protection pendant les six premiers mois de sa réintégration dans l'entreprise - Point de départ de cette période de protection - 1) Principe - Reprise effective du travail (1) - 2) Cas du salarié dont le contrat de travail a été transféré (art. L. 1224-1 du code du travail) - Reprise effective du travail au sein de la nouvelle entreprise.

1) Il résulte de l'article L. 2422-2 du code du travail que le salarié protégé qui, à la suite de l'annulation de la décision autorisant son licenciement, est réintégré dans l'entreprise sans pour autant être réintégré dans son mandat représentatif, bénéficie de la protection prévue à l'article L. 2411-5 du code du travail pendant une durée de six mois à compter du jour de sa reprise effective du travail dans l'entreprise.

2) Pour l'application de l'article L. 2422-2 du code du travail, un salarié qui a sollicité sa réintégration auprès de son ancien employeur mais qui est effectivement réintégré et reprend le travail au sein d'une autre entreprise à laquelle son contrat a été transféré en application de l'article L. 1224-1 du même code, doit être regardé comme n'ayant effectivement repris le travail qu'à cette date.

Il bénéficie donc à compter de cette date et pendant une durée de six mois de la protection prévue à l'article L. 2411-5 de ce code (*M. D...*, 4 /1 CHR, 443356, 24 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. soc., 17 mai 2017, n° 14-29.610, Bull. soc. n° 87.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-04 – Lotissements

68-02-04-02 – Autorisation de lotir

Cristallisation des règles d'urbanisme applicables (art. L. 442-14 du code de l'urbanisme) – Conséquence – Faculté d'opposer un sursis à statuer à une demande de permis de construire au motif que la construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un PLU – Absence (1).

Il résulte de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente ne peut légalement surseoir à statuer, sur le fondement de l'article L. 424-1 du même code, sur une demande de permis de construire présentée dans les cinq ans suivant une décision de non-opposition à la déclaration préalable de lotissement au motif que la réalisation du projet de construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) (*M. C...*, 1 / 4 CHR, 449496, 31 janvier 2022, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la cristallisation des dispositions d'urbanisme applicables résultant de l'annulation d'un refus de permis de construire, CE, 16 juillet 2010, SARL Francimo, n° 338860, T. pp. 1019-1023-1024. Comp., s'agissant de la cristallisation des dispositions d'urbanisme applicables résultant d'un certificat d'urbanisme, CE, 10 juillet 1987, Ministre de l'urbanisme c/ F..., n° 63010, p. 266 ; CE, 3 avril 2014, Commune de Langolen, n° 362735, T. p. 904.

68-03 – Permis de construire

68-03-025 – Nature de la décision

68-03-025-01 – Sursis à statuer

68-03-025-01-01 – Motifs

Construction de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un PLU – Motif opposable dans les cinq ans suivant une non-opposition à une déclaration préalable de lotissement – Absence (1).

Il résulte de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente ne peut légalement surseoir à statuer, sur le fondement de l'article L. 424-1 du même code, sur une demande de permis de construire présentée dans les cinq ans suivant une décision de non-opposition à la déclaration préalable de lotissement au motif que la réalisation du projet de construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) (*M. C...*, 1 / 4 CHR, 449496, 31 janvier 2022, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la cristallisation des dispositions d'urbanisme applicables résultant de l'annulation d'un refus de permis de construire, CE, 16 juillet 2010, SARL Francimo, n° 338860, T. pp. 1019-1023-1024. Comp., s'agissant de la cristallisation des dispositions d'urbanisme applicables résultant d'un certificat d'urbanisme, CE, 10 juillet 1987, Ministre de l'urbanisme c/ F..., n° 63010, p. 266 ; CE, 3 avril 2014, Commune de Langolen, n° 362735, T. p. 904.